

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions spécifiques aux espèces

COMMERCE ILLEGAL D'ANTILOPE DU TIBET (*PANTHOLOPS HODGSONII*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. La résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17), *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet* charge *inter alia* le Comité permanent comme suit:

2. *CHARGE [...]*

- b) le Comité permanent d'examiner régulièrement les mesures de lutte contre la fraude prises par les Parties visant à éliminer le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet sur la base du rapport du Secrétariat, et de communiquer ses résultats à chaque session de la Conférence des Parties; et*

3. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.131 et 17.132, *Antilope du Tibet* (*Pantholopshodgsonii*), comme suite:

À l'adresse des Parties concernées par le commerce illégal de spécimens de l'antilope du Tibet

- 17.131 *Toutes les Parties concernées par le commerce illégal de spécimens d'antilope du Tibet sont encouragées à profiter de l'offre d'appui de l'organe de gestion CITES de la Suisse, en particulier en ce qui concerne les méthodes d'identification et l'échange d'informations et de connaissances sur le sujet.*

À l'adresse du Comité permanent

- 17.132 *Le Comité permanent examine les résultats et aboutissements de l'atelier organisé par INTERPOL et la Suisse en juillet 2016, et fait des recommandations aux pays concernés par ce commerce sur la base de ces informations.*

Application de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17)

4. Conformément à l'alinéa 3 c) de la résolution Conf. 11.8¹ (Rev. CoP17), la Suisse a indiqué au Secrétariat qu'elle continue de détecter un commerce illégal de châles contenant des fibres de laine d'antilope du Tibet (*shahtoosh*), au même niveau que celui rapporté par le Comité permanent à la CoP17, dans le document CoP17 Doc. 66². Depuis la CoP17 et à la date du 9 mars 2017, la Suisse a effectué 22 saisies

¹ <https://www.cites.org/sites/default/files/document/F-Res-11-08-R17.pdf>

² <https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/17/WorkingDocs/F-CoP17-66.pdf>

pour un total de 69 châles contenant des fibres de laine d'antilope du Tibet. La majorité des saisies ont été réalisées à la suite d'inspections ciblées au cours de la saison d'hiver et au cours de contrôles aux frontières par des agents des douanes formés à la détection de produits contenant des fibres de laine d'antilopes du Tibet. Les châles ont été saisis sur des voyageurs entrant en Suisse en provenance d'autres pays européens, essentiellement l'Italie et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, mais aussi d'Autriche, France, Allemagne et États-Unis d'Amérique. La plupart transportaient entre un et quatre châles, mais l'un d'entre eux en transportait 14. Par ailleurs, une saisie de quatre châles a été effectuée sur un voyageur d'un vol intérieur. Les inspections réalisées en Suisse chez des commerçants ont abouti à quatre saisies, pour un total de 32 châles. La Suisse a indiqué qu'elle avait pris contact avec l'Italie et le Royaume Uni dans la mesure où le nombre de voyageurs en provenance de ces pays et transportant des châles de shahtoosh avait augmenté.

Application de la décision 17.131

5. Aucune nouvelle information concernant l'application de la décision 17.131 n'a été portée à la connaissance du Secrétariat depuis la CoP17. Le Secrétariat considère qu'il serait utile qu'à la présente session la Suisse puisse si possible présenter un rapport actualisé sur les actions menées dans le cadre de la décision 17.131.

Application de la décision 17.132

6. À la 26^e session du Groupe de travail INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages, organisée à Singapour en novembre 2015, l'« Opération Ring » a été mise en place. Il s'agit d'une plateforme de coopération dans le domaine de la lutte contre la fraude entre les pays d'origine, de transit et de destination, visant le commerce illégal de parties et produits dérivés d'antilope du Tibet. La première action de l'« Opération Ring » a été d'organiser un atelier permettant de réunir les pays concernés par ce commerce.
7. INTERPOL a organisé l'Atelier « Opération Ring » à Lyon, en France, les 30 juin et 1^{er} juillet 2016, en étroite coopération avec l'organe de gestion CITES de la Suisse et avec un financement obtenu par le biais du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC). L'atelier a rassemblé des représentants des autorités CITES et des organes de lutte contre la fraude de 10 Parties (Chine, Allemagne, Inde, Koweït, Népal, Pakistan, Espagne, Suisse, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique), divers spécialistes et des représentants du Secrétariat de la CITES et d'INTERPOL. L'objectif était d'organiser l'échange d'informations, de connaissances et d'expériences sur le commerce illégal des parties et produits dérivés d'antilope du Tibet, et de former les participants à l'identification des châles shahtoosh contenant des fibres de laine d'antilopes du Tibet. Suite à l'atelier, un rapport a été préparé sur le « Projet Ring ». Le Secrétariat remercie la Région administrative spéciale de Hong Kong pour son généreux financement qui a permis au Secrétariat de participer à l'atelier.
8. L'initiative lancée par la Suisse et le Groupe de travail INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages visant à réunir les pays d'origine, de transit et de destination concernés par le commerce illégal de spécimens d'antilopes du Tibet est un excellent modèle de renforcement de la coopération au niveau mondial sur une espèce victime du commerce illégal et un exemple de la manière dont il convient d'identifier les difficultés rencontrées par l'espèce en question. Le Secrétariat encourage les Parties à continuer à œuvrer avec la Suisse et INTERPOL à cet effet.
9. Le Secrétariat attire l'attention du Comité permanent sur les conclusions du rapport de l'atelier du « Projet Ring » :
 - a) Les saisies de châles de shahtoosh commercialisés illégalement sont en progression en Europe. Un grand nombre des saisies ont eu lieu en Suisse, pour un total de 159 châles saisis entre 2010 et 2015.
 - b) Plusieurs enquêtes portant sur le commerce illégal de shahtoosh ont été lancées en Inde et au Népal.
 - c) Plusieurs opérations de lutte contre la fraude ont été menées en Chine entre 1999 et 2016 avec pour conséquence une diminution de la chasse illégale de l'antilope du Tibet, ainsi que des saisies à grande échelle. Mais la saisie de 25 sacs de peaux et de 5 sacs de cornes d'antilopes du Tibet en Chine en 2014 soulève la question de l'existence d'une demande en peaux et cornes d'antilopes du Tibet.

- d) De nouvelles tendances sont apparues dans l'aspect et la qualité des châles.
- e) Les différences de niveau entre les Parties quant à leur expérience de la lutte contre ce type de criminalité et dans le volume des incidents détectés et faisant l'objet d'une enquête, ainsi que quant aux difficultés rencontrées, selon qu'il s'agit d'un pays d'origine, de transit ou de destination, signifient que les recommandations devront être propres à chaque pays.
- f) Une analyse stratégique des données du commerce illégal pourrait servir de base à une stratégie conjointe de lutte contre le commerce illégal de parties et produits dérivés d'antilope du Tibet, et permettre des opérations conjointes mieux ciblées.
- g) Il pourrait être utile de prévoir des actions de sensibilisation au sein des organes de lutte contre la fraude, l'élaboration de guides d'identification pratiques et complets destinés aux agents de la lutte contre la fraude, et la formation au niveau national des agents de lutte contre la fraude axée sur l'identification des fibres de laine d'antilope du Tibet, l'objectif étant d'améliorer la détection des parties et produits dérivés d'antilope du Tibet commercialisés illégalement.
- h) Les actions de sensibilisation visant les consommateurs pourraient réduire la demande en produits d'antilope du Tibet.
- i) Une analyse de la viabilité des populations pourrait estimer l'impact du commerce illégal d'antilopes du Tibet sur la population actuelle et son évolution future.

Conseils du Secrétariat

10. À la CoP21, la Chine a attiré l'attention sur l'amélioration de la situation des antilopes du Tibet [voir le document CoP17 Com. II Rec. 10 (Rev. 1)]. La Chine a également souligné le fait qu'il faudrait diriger plus de ressources vers les communautés locales pour les inciter à protéger l'antilope du Tibet. Il est encourageant d'apprendre que sur la Liste rouge de l'UICN, l'espèce est passée de « En danger » en 2008 à « Quasi menacée » en 2016. Cette évolution est le résultat des efforts déployés par les États de l'aire de répartition et de consommation dans la lutte contre les abattages illégaux et le commerce illicite de spécimens dérivés d'antilopes du Tibet.
11. Nonobstant ce qui précède, d'autres actions pourraient être entreprises pour lutter contre le commerce illégal de spécimens d'antilope. Afin de contribuer à l'application de la décision 17.132, et sur la base des conclusions de l'atelier organisé à Lyon, en France, les 30 juin et 1^{er} juillet 2016, le Secrétariat propose au Comité permanent d'examiner les suggestions suivantes.
12. Les succès obtenus par la Suisse tels qu'ils sont décrits au paragraphe 4 du présent document sont la preuve des bénéfices tirés de l'utilisation de fonctionnaires spécialement formés à la détection des fibres de laine d'antilopes du Tibet. Il est très important que les Parties affectées par le commerce de spécimens d'antilopes du Tibet forment les agents placés en première ligne à l'identification des parties et produits dérivés d'antilopes. Par ailleurs, l'élaboration d'un guide pratique d'identification destiné aux agents de la lutte contre la fraude, tel qu'elle apparaît dans les recommandations du rapport de l'atelier, pourrait grandement faciliter le travail quotidien des fonctionnaires. Le Secrétariat estime qu'il serait judicieux d'envisager l'élaboration d'un tel guide. Ce guide d'identification pourrait, le cas échéant, être confié au Secrétariat qui le posterait sur le site web de la CITES et sur Environet. Le Secrétariat en profite pour rappeler aux Parties que l'organe de gestion CITES de la Suisse a généreusement offert d'appuyer les Parties concernées par le commerce illégal de spécimens d'antilope du Tibet, en particulier pour ce qui concerne les méthodes d'identification, ainsi qu'il apparaît dans la décision 17.131.
13. Le Secrétariat encourage les Parties concernées par le commerce illégal de spécimens d'antilope du Tibet à renforcer leurs échanges de renseignements et à procéder à des analyses afin, le cas échéant, de mettre en place des opérations ciblées conjointes. À cet égard, le Secrétariat rappelle aux Parties la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17) paragraphe 13, alinéas j) et p) qui recommande que les Parties, chaque fois que nécessaire et possible, en liaison étroite avec les organes de gestion CITES et les agences de lutte contre la fraude dans les pays source, de consommation et de transit, aident à enquêter, détecter, dissuader et empêcher le commerce illégal des espèces sauvages à travers l'échange de renseignements, d'avis et de soutien techniques ; le cas échéant, lancent des opérations fondées sur le renseignement, et participent aux opérations initiées au niveau international par des organisations telles qu'INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, afin de mobiliser des ressources et de lancer des activités ciblées pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

14. S'agissant des stratégies de sensibilisation propres à réduire la demande de parties et produits dérivés d'antilope du Tibet, le Secrétariat souhaite attirer l'attention des Parties sur l'espèce dans le cadre de l'application de la résolution Conf. 17.4³ sur *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES*.

Recommandations

15. Pour appliquer la décision 17.132, le Comité permanent peut souhaiter créer un groupe de travail de session chargé de :
- a) examiner le rapport du groupe de travail de l'atelier de l'« Opération Ring » de juillet 2016 en tenant compte des remarques formulées par le Secrétariat dans le présent document ; et
 - b) préparer un projet de recommandations pour examen par le Comité permanent.

³ <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-17-04.pdf>